

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel rectificatif de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 octroyant une subvention aux collectivités publiques locales (les Communes, les Provinces, les CPAS) dans le cadre du projet « n°49 – Appel à projet 2022 – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux » du Plan national pour la reprise et la résilience

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville :

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée, en particulier l'article 6, § 1^{er};

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, notamment les articles 57 à 62 relatifs à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions ;

Vu le décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne ;

Vu les crédits inscrits au compte budgétaire 80100002, programme 10.122, domaine fonctionnel 122.001 et 122.002 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu le REGLEMENT (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

Vu le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

Vu la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique (COM(2021) 349 final 2021/0169 (NLE))

Vu le règlement délégué (UE) 2021/2106 de la Commission du 28 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil instituant la Facilité pour la reprise et la résilience définissant les indicateurs communs et les éléments détaillés du tableau de bord de reprise et de résilience ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 tel que modifié fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant une subvention aux collectivités publiques locales (les Communes, les Provinces, les CPAS) dans le cadre du projet « n°49 – Appel à projet 2022 – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux » du Plan national pour la reprise et la résilience du 16 décembre 2022

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 16 juin 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 04 juillet 2023 ;

Considérant qu'en date du 23 juin 2021, dans le contexte de « Next Generation EU », la Commission européenne a approuvé le plan de relance et de résilience de la Belgique. Sa décision d'exécution a été adoptée lors du Conseil Ecofin du 13 juillet 2021 ;

Considérant que le Gouvernement wallon souhaite mettre en place un vaste plan (fiche 49) de rénovation des bâtiments publics des collectivités locales au sens large, intégrant des possibilités de déconstruction et de reconstruction. La volonté est de poursuivre l'objectif d'atteindre les exigences européennes et régionales de réduire à l'horizon 2030 de 55% les émissions de GES, d'anticiper les changements climatiques en adoptant une approche intégrée au niveau local.

Considérant l'appel à projet de rénovation énergétique des bâtiments publics appartenant aux Pouvoirs locaux approuvé par le Gouvernement wallon en date du 02 février 2022 reprenant les objectifs et les obligations des bénéficiaires ;

Considérant que 4 projets n'ont pas été pris en compte par erreur de manipulation information et ont été reclassés correctement dans le tableau d'analyse ;

Considérant que dès lors 170 candidatures ont été déposées via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Considérant que chaque dossier de candidature a bien fait l'objet d'un audit énergétique conformément à l'AGW du 28 mars 2013 ;

Considérant que toutes les candidatures éligibles à savoir 158 dossiers ont fait l'objet d'une analyse sous forme d'un rapport synthétique et sont classées dans un tableau par ordre décroissant de consommation énergétique actuelle ;

Considérant que dans un premier temps et étant donné le nombre important de demandes, il a été décidé de tenir compte d'une seule demande par Commune ou par CPAS ce qui réduit le nombre de dossiers à 121 ; 37 dossiers sont relégués de ce fait à la fin de la liste ;

Considérant que tous les candidats retenus par l'Arrêté du 16 décembre 2022 ont reçu la notification de leur subside en date du 19 décembre 2022. Ceux-ci avaient 30 jours calendriers pour faire part à l'administration de leur décision de ne pas poursuivre leur projet.

Considérant que trois communes et un CPAS se sont manifestés et ont souhaité se désister ;

Considérant qu'en fonction des informations complémentaires apportées, un dossier ne répond plus aux conditions d'éligibilité ;

Considérant que certains subsides ont été corrigés en fonction des remarques reçues et des éléments complémentaires apportés ;

Considérant qu'en fonction des désistements et adaptations du montant de certains subsides, ainsi que du financement complémentaire pour la TVA de 15.330.000 €, l'administration a repris contact avec les pouvoirs locaux de la liste d'attente des projets éligibles (dans le respect de l'ordre décroissant de consommation énergétique actuelle) qui pourraient faire l'objet d'une promesse de subside à condition de rentrer dans les délais de réalisation des travaux de l'appel à projet et qui complèteraient l'enveloppe totale des 118.330.000€.

Considérant que les vingt et une communes contactées et la province de Namur sont toujours intéressées de bénéficier d'un subside dans le cadre du présent appel à projets et s'engagent à respecter les délais impartis ;

Considérant qu'avec le budget disponible et sur base d'un montant maximum de subside limité à 80%, l'administration propose de retenir les 116 premiers dossiers de candidature les plus énergivores pour un budget global de 118.196.618,26 €, ce qui représente un nombre de 176.752 m²rénovés ou reconstruits ;

Considérant qu'il est proposé de conserver une liste d'attente des 37 dossiers restants éligibles. En cas d'abandon, le premier élément de la liste d'attente pourrait alors faire l'objet d'une promesse de subside à condition de rentrer dans les délais de travaux de l'appel à projet.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : DEFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté de subvention, il y a lieu d'entendre par :

- « PNRR », le Plan national pour la reprise et la résilience ;
- "PRW"; le Plan de Relance de la Wallonie
- « OPERATION », travaux menés par le Pouvoir local ;
- « PROJET », le projet « Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant » dans lequel l'OPERATION est intégré ;
- « BÉNÉFICIAIRE », le Pouvoir local qui est chargé du lancement et de la mise en œuvre de l'OPERATION. En cas de tiers investisseur public, celui-ci est assimilé et soumis aux mêmes obligations que le BENEFICIAIRE;
- « JALONS " et "CIBLES" : les mesures des progrès à accomplir dans la réalisation d'une réforme ou d'un investissement, les "JALONS" étant des réalisations qualitatives et les "CIBLES" étant des réalisations quantitatives Les jalons et cibles relatives au Plan belge pour la reprise et la résilience sont reprises dans la décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique ; les mesures pertinentes associées à l'OPERATION dont il est question dans le présent arrêté sont explicitées en dans l'appel à projets.
- « INDICATEURS COMMUNS » : indicateurs de suivi pertinents à l'OPERATION indiqués dans l'appel à projets parmi les indicateurs définis dans le règlement délégué (Ares(2021)4834300 - 28/07/2021)
- "DNSH" : le principe de "Do not significant harm" est défini dans l'article 17 du règlement de taxonomie. Cet article définit ce que constitue un « dommage, une nuisance important(e) » à l'un des six objectifs environnementaux couverts par le Règlement de taxonomie
- "Tagging" climatique : Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique indiqué dans le Plan national pour la Reprise et la Résilience

sur base de méthode de suivi de l'action pour le climat définie en annexe VI du règlement instituant la Facilité pour la Reprise et la Résilience

- « CHEF DE PROJET », Isabelle JADOT, qui est chargé du pilotage et de la coordination du PROJET ;
- « ADMINISTRATION FONCTIONNELLE », le SPW Mobilité et Infrastructures – Département des Pouvoirs Locaux – Direction des Bâtiments ;
- « CST », la Cellule des Stratégies transversales ;
- « DSC », la Direction du Suivi financier et du Contrôle des programmes FEDER ;
- « COMITE DE SUIVI », en charge du suivi des PROJETS européens logés au sein du PRW ;
- « CALISTA », le système informatique de contrôle des dépenses ;
- « GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX », le système informatique de gestion des opérations.

Article 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention octroyée aux bénéficiaires vise à mettre en œuvre les OPERATIONS sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux ».

Article 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention globale est de **118.330.000** euros. Sa répartition aux Pouvoirs locaux sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets dont la liste nominative ainsi que les montants de l'aide régionale dont celles-ci bénéficient est reprise en annexe du présent arrêté.

Article 4 : IMPUTATION COMPTABLE

Le budget total du projet est de 118.330.000 euros, dont 73.000.000 euros font l'objet d'un financement européen.

102.125.000 € ont été engagé en 2022.

16.205.000 € sont à engager en 2023.

L'an dernier, une partie des moyens prévus pour la partie financée par les crédits wallons – soit 15.330.000 € - ont finalement servis à financer la TVA des projets PNRR. Il convient donc, cette année, de récupérer ces moyens wallons. Dès lors, la maquette budgétaire sera modifiée pour acter ce report de crédits.

Néanmoins, s'agissant d'un projet PNRR, il est demandé « l'activation » de la clause de flexibilité PNRR et permettre le passage de ce point avec une modification de la maquette ex-post.

Impact budgétaire du projet – Partie PRW							
Prog : 10.122							
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montants actés pour la totalité du projet (maquette)							
CE	0	29.125.000	875.000	0	0	0	30.000.000
CL	0	0	0	5.460.000	6.300.000	18.240.000	30.000.000
Montants actés dans les précédentes notes (27/10/2022 – A26 et 15/12/2022 – A10)							
CE	0	30.000.000	0	0	0	0	30.000.000
CL	0	0	0	2.000.000	28.000.000	0	30.000.000
Montants modifiant les notes précédentes en fonction de l'exécuté et d'une révision des modalités de liquidation							
CE	0	13.795.000 ¹	16.205.000 ²	0	0	0	30.000.000
CL	0	0	0	6.000.000	15.000.000	9.000.000	30.000.000
Montants de la présente note – Impact par DF							
Prog : 10.122 Domaine fonctionnel : 122.014 Compte : budgétaire: 86321000							
CE	0	11.609.000	13.775.000		0	0	25.384.000
CL	0	0	0	5.040.000	12.600.000	7.744.000	25.384.000
Impact SEC	0	0	0	5.040.000	12.600.000	7.744.000	25.384.000
Prog : 10.122 Domaine fonctionnel : 122.285 Compte budgétaire: 86352000							
CE	0	1.507.000	1.675.000		0	0	3.182.000
CL	0	0	0	660.000	1.650.000	872.000	3.182.000
Impact SEC	0	0	0	660.000	1.650.000	872.000	3.182.000
Prog : 10.122 Domaine fonctionnel : 122.286 Compte budgétaire: 86311000							
CE	0	679.000	755.000		0	0	1.434.000
CL	0	0	0	300.000	750.000	384.000	1.434.000
Impact SEC	0	0	0	300.000	750.000	384.000	1.434.000
Solde CE			-16.205.000	0	0	0	0
Solde CL			0	0	0	0	0

¹ Au total, 29.125.000 € ont été réellement engagé mais dont 15.330.000 € pour la TVA – non repris.

² Ce montant reprend les 875.000 € de sous-consommation ainsi que le report des 15.330.000 €.

Impact budgétaire du projet – Partie PNRR							
Prog : 10.122							
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montants actés pour la totalité du projet (maquette)							
CE	0	73.000.000	0	0	0	0	73.000.000
CL	0	5.031.000	1.218.000	26.770.000	30.750.000	9.231.000	73.000.000
Montants actés dans les précédentes notes (27/10/2022 – A26 et 15/12/2022 – A10)							
CE	0	73.000.000	0	0	0	0	73.000.000
CL	0	5.150.000	10.330.000	26.770.000	30.750.000	0	73.000.000
Montants modifiant les notes précédentes en fonction de l'exécuté et d'une révision des modalités de liquidation							
CE	0	73.000.000	0	0	0	0	73.000.000
CL	0	4.157.803	1.105.785	14.599.991	36.499.976	16.636.445	73.000.000
Montants de la présente note – Impact par DF							
Prog : 10.122 Domaine fonctionnel : 122.015 Compte : budgétaire: 86321000							
CE	0	61.772.000	0	0	0	0	61.772.000
CL	0	3.344.678	903.319	12.262.994	30.659.137	14.601.872	61.772.000
Impact SEC	0	3.344.678	903.319	12.262.994	30.659.137	14.601.872	61.772.000
Prog : 10.122 Domaine fonctionnel : 122.287 Compte : budgétaire: 86352000							
CE	0	7.741.000	0	0	0	0	7.741.000
CL	0	329.738	162.803	1.606.545	4.015.535	1.626.379	7.741.000
Impact SEC	0	329.738	162.803	1.606.545	4.015.535	1.626.379	7.741.000
Prog : 10.122 Domaine fonctionnel : 122.288 Compte : budgétaire: 86311000							
CE	0	3.487.000	0	0	0	0	3.487.000
CL	0	483.387	39.663	730.452	1.825.304	408.194	3.487.000
Impact SEC	0	483.387	39.663	730.452	1.825.304	408.194	3.487.000
Solde CE		0	0	0	0	0	0
Solde CL		873.197	112.215	12.170.009	-5.749.976	-7.405.445	0

Montants TVA - Totaux							
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
CE	0	15.330.000	0	0	0	0	15.330.000
CL	0	873.197	232.215	3.066.009	7.665.024	3.493.555	15.330.000
Montants TVA – Par DF							
Prog : 10.122 Domaine fonctionnel : 122.015 Compte : budgétaire: 86321000							
CE	0	12.971.000	0	0	0	0	12.971.000
CL	0	702.322	189.681	2.575.006	6.437.863	3.066.128	12.971.000
Impact SEC	0	702.322	189.681	2.575.006	6.437.863	3.066.128	12.971.000
Prog : 10.122 Domaine fonctionnel : 122.287 Compte : budgétaire: 86352000							
CE	0	1.626.000	0	0	0	0	1.626.000
CL	0	69.262	34.197	337.455	843.465	341.621	1.626.000
Impact SEC	0	69.262	34.197	337.455	843.465	341.621	1.626.000
Prog : 10.122 Domaine fonctionnel : 122.288 Compte : budgétaire: 86311000							
CE	0	733.000	0	0	0	0	733.000
CL	0	101.613	8.337	153.548	383.696	85.806	733.000
Impact SEC	0	101.613	8.337	153.548	383.696	85.806	733.000

Article 5 : RESPECT DES PRINCIPES GENERAUX ET LEGALITE DES DEPENSES

L'OPERATION est réalisé en se conformant à la législation de l'Union, au droit national et au droit régional et chaque dépense qui s'y rattache doit notamment être conforme :

- Au principe d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Au principe d'inclusion et de non-discrimination ;
- Aux principes issus du développement durable, à la protection et l'amélioration de l'environnement, compte tenu des principes de « pollueur-payeur » et DNSH ;
- Aux règles de concurrence, notamment à la réglementation relative aux aides d'état;
- Aux règles relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ;
- Aux principes issus des marchés publics tels que la mise en concurrence, l'égalité de traitement, ... ;
- Aux dispositions du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (le règlement financier), notamment son article 61 relatif aux conflits d'intérêts ;
- A la charte des droits fondamentaux ;
- A la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/Ce du Conseil.

Article 6 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Pour être éligible, toute dépense doit se conformer au présent arrêté et doit respecter les règles d'éligibilité des dépenses, telles que fixées à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : COMPTABILITE

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'appliquer soit un système de comptabilité analytique séparé par OPERATION, soit une codification comptable adéquate identifiant les coûts et les recettes faisant l'objet du financement, sans préjudice des règles comptables nationales.

A cet effet, le BENEFCIAIRE est tenu de transmettre à l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE une description du système comptable appliqué apportant une assurance quant à l'absence de double subventionnement.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives originales (tout document, facture, extrait de compte, justificatif lié à la réalisation de chaque OPERATION) ainsi qu'un relevé de celles-ci constitutives des dépenses éligibles en lien avec la comptabilité visée au § 1. Les pièces doivent être conservées pour une période de 5 ans à compter de la fin de l'année où l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE effectue le dernier paiement au BENEFCIAIRE, sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures : loi relative à la comptabilité des entreprises, respect des règles des délais au niveau judiciaire, etc.

Article 8 : MARCHES PUBLICS

En vue de la réalisation de l'objet de la présente subvention, le BÉNÉFICIAIRE est considéré comme pouvoir adjudicateur quel que soit son statut juridique. Il est dès lors tenu de respecter la réglementation en vigueur relative aux marchés publics (tant belge qu'européenne) à tout stade de la procédure et lors de l'exécution du marché, pour toute dépense présentée, hors dépenses d'amortissement.

L'utilisation de la subvention visée à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'insertion dans les documents de marché relatifs à l'OPERATION d'une ou de plusieurs clauses environnementales s'inscrivant notamment dans le respect du principe DNSH, d'une ou de plusieurs clauses sociales et d'une ou de plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Tout marché est toujours passé sous la seule et entière responsabilité du BÉNÉFICIAIRE, en tant que pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de la réglementation relative aux marchés publics, il sera fait application des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses du marché cofinancées par l'Union.

En outre, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de suivre les modalités spécifiques aux marchés publics telles que décrites dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 9 : INFORMATION ET PUBLICITE

Le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation d'assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'Union et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots « financé par l'Union européenne-NextGenerationEU », en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias au grand public.

En cas de financement d'infrastructure et/ou de constructions financées par la CE, l'emblème et la mention susmentionnée devront être apposés sur un panneau d'affichage ou une plaque permanente installée aux abords des travaux.

Article 10 : CONTRÔLE

Les contrôles administratifs et techniques du BÉNÉFICIAIRE sont exercés par la CST, l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE ainsi que par l'Autorité d'audit, la Cour des comptes belge et les services compétents de la Commission, de la Cour des comptes européenne et de l'OLAF. Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît aux autorités citées, le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi des subventions attribuées.

Le contrôle sur pièces des dépenses par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE s'appuie sur le principe de confiance et pourra être mené sur base d'une méthode d'échantillonnage statistique.

Le contrôle, sur place ou sur base de documents de preuves de l'atteinte des JALONS et/ou CIBLES et de la conformité DNSH de l'opération, est réalisé par l'administration fonctionnelle et la CST.

Le BÉNÉFICIAIRE facilite tous les contrôles administratifs, financiers, techniques et scientifiques de toute autorité désignée à cet effet, qui sont destinés à vérifier que la mise en œuvre de l'OPERATION est réalisée conformément aux dispositions fixées.

Article 11 : LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

Dès réception de la notification du présent arrêté, le BÉNÉFICIAIRE recevra le versement d'une avance correspondant à 5% du montant initial octroyée à l'OPERATION. Le montant des dépenses relatif à cette avance devra être justifié en fin d'OPERATION. Le présent arrêté vaudra déclaration de créance pour cette avance.

Au cours de la mise en œuvre de l'OPERATION, l'introduction des dépenses s'effectue via la soumission par le BENEFCIAIRE d'un ou plusieurs lots de dépenses dans le format défini dans CALISTA. Pour chacune des dépenses, le BENEFCIAIRE joint dans CALISTA l'ensemble des pièces justificatives requises.

Lorsque le montant des dépenses liées aux travaux subsidiés réalisés introduit dans CALISTA atteint 30 % des travaux admis à la subvention, le BÉNÉFICIAIRE peut solliciter auprès de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE le versement d'une deuxième avance correspondant à 75 % du montant initial octroyée à l'OPERATION. Le montant des dépenses relatif à cette avance devra être justifié en fin d'OPERATION.

Lorsque la totalité des dépenses liées aux travaux subsidiés réalisés est introduite dans CALISTA et après approbation, par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE, du dossier de liquidation et du décompte final ainsi que des documents prouvant l'atteinte de l'objectif de réduction des consommations énergétiques globales de minimum 35 % et la rénovation du nombre de m² prévus dans la demande de subvention et ce, dans le planning prévu, le BÉNÉFICIAIRE peut solliciter auprès de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE le versement du solde correspondant à maximum 20 % du montant initial octroyé à l'OPERATION.

La clôture de l'OPERATION est conditionnée par l'atteinte des CIBLES et JALONS.

Article 12 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de soumettre au CHEF DE PROJET des rapports périodiques d'avancement de l'OPERATION selon les modalités telles que décrites dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

A défaut du respect de ces modalités, et après que l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE en aura informé le BÉNÉFICIAIRE, la liquidation de la subvention telle que prévue à l'article 11 pourra être suspendue jusqu'à ce que les solutions adéquates soient apportées.

Si des CIBLES et JALONS de l'OPERATION du présent appel à projet ne sont pas atteints dans les délais fixés, le BENEFCIAIRE s'engage à communiquer sans délai au CHEF DE PROJET les justifications des retards, les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier. En cas de non-respect de l'échéancier adapté, et après que l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE en aura informé le BÉNÉFICIAIRE, la liquidation de la subvention telle que prévue à l'article 11 pourra être suspendue jusqu'à ce que les solutions adéquates soient approuvées par la CST.

L'octroi de la subvention dans le cadre du présent appel à projet implique l'obligation de fournir à l'AMINISTRATIION FONCTIONNELLE, chaque année, pendant 5 ans les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné au moyen du formulaire mis à disposition par l'AMINISTRATIION FONCTIONNELLE pour la date limite du 15 décembre de chaque année via le Guichet unique des Pouvoirs locaux. Cette obligation prend cours l'année (N+1) qui suit l'année de la liquidation du subside relatif au décompte final.

En cas de non-respect de l'obligation de transmission des informations et de l'objectif à atteindre (réduction de 35 % de la consommation énergétique), le BENEFCIAIRE ne pourra plus prétendre à aucune subvention régionale en matière d'investissement dans les bâtiments publics tant qu'il ne respecte pas ses obligations.

Article 13 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 15 décembre 2011 et de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes, en cas de non-respect des conditions d'octroi de la présente subvention, ou si le BÉNÉFICIAIRE n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ou encore si le BÉNÉFICIAIRE met obstacle au contrôle visé à l'article 9 ou ne fournit pas les justificatifs demandés, celle-ci pourra être refusée ou sera remboursée en tout ou en partie. Il sera tenu compte de la nature et de la gravité des irrégularités. A ce titre, il sera notamment tenu compte des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer à l'OPERATION.

Le non-respect de l'échéancier initial ainsi que des CIBLES et JALONS tels que prévus en quantité, qualité et d'un point de vue planning dans l'OPERATION pourra également entraîner une réduction de la subvention octroyée si des CIBLES et JALONS n'était pas atteints au niveau global du PNRR. Il sera tenu compte de la nature et de l'impact de non-conformité à cet échéancier, à ces CIBLES et JALONS dans la réduction de la subvention ou dans la demande de remboursement qui pourrait être effective.

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 3 du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef du BÉNÉFICIAIRE, un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme étant liquidé à titre de provision.

Toute irrégularité constatée sur une dépense, un jalon et/ou une cible peut entraîner une diminution du budget défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 14 : IRREGULARITE

Conformément au règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, toute irrégularité fera l'objet d'une communication à la Commission si la part européenne de l'irrégularité est supérieure à 10.000 €.

Article 15 : PÉRENNITÉ D'UNE OPERATION

Le BÉNÉFICIAIRE doit rembourser la subvention perçue telle que définie à l'article 3 du présent arrêté si, dans un délai de 5 ans à compter du versement du solde au BÉNÉFICIAIRE tel que prévu à l'article 11, une OPERATION subit l'un des événements suivants :

- a) L'arrêt de l'OPERATION ;
- b) Un changement de propriété de l'infrastructure qui procure un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public ;
- c) Un changement substantiel affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'OPERATION et qui porterait donc atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées sont remboursées à la Wallonie.

Article 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La Wallonie ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution du présent arrêté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de collaborer et de fournir tout document utile aux personnes chargées de l'évaluation de l'OPERATION.

Le présent arrêté peut-être complété par des dispositions spécifiques convenues de commun accord entre le BÉNÉFICIAIRE et la Wallonie.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'informer sans délai la Wallonie de toute modification qui serait apportée à l'OPERATION.

Le BENEFCIAIRE communique à la DSC le(s) prénoms, le(s) noms et la date de naissance du ou de ses « bénéficiaires effectifs » au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil.

Article 17 -

Reporting des marchés publics attribués dans le cadre de la subvention

Tout marché public de plus de 30.000€ HTVA attribué dans le cadre de ladite subvention doit faire l'objet d'un reporting en complétant le formulaire d'attribution disponible sur le portail des marchés publics en Wallonie.

Article 18 : Le présent arrêté entre en vigueur le 06 juillet 2023.

Namur, le 06 juillet 2023

**Le Ministre du Logement, des Pouvoirs
locaux et de la Ville ;**

C. COLLIGNON

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a trailing end that tapers off to the right.

Annexes intégrées au présent arrêté ministériel et faisant partie intégrante de celui-ci :

Annexe 1 : Règles d'éligibilité des dépenses

Annexe 2 : Modalités spécifiques aux marchés publics

Annexe 3 : Modalités spécifiques au suivi de la mise en œuvre du projet/opération

Annexe 4 : Tableau des candidatures retenues et non retenues en attente

ANNEXE 1

Règles d'éligibilité des dépenses

Règles d'éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sont régies par les présentes règles qui sont fixées par le Gouvernement wallon pour les projets du Plan national pour la reprise et la résilience. Lorsqu'une dépense ne respecte pas ces règles d'éligibilité, elle n'est pas validée par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE. Les dépenses éligibles doivent être conformes aux types de dépenses communiquées à la Commission européenne (tableau de "costing") dans le cadre du processus de validation du Plan national pour la Reprise et la Résilience.

1. GENERALITES

1.1. Condition matérielle

Toute dépense doit être directement liée à la mise en œuvre de l'OPERATION et strictement nécessaire à sa réalisation et à l'atteinte des CIBLES et JALONS.

Les modifications apportées à l'OPERATION doivent être approuvées comme suit :

Nature de la modification	Organe décisionnel
Modification du plan financier de l'OPERATION	L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE
Adaptation de l'échéancier, des CIBLES et JALONS du PROJET	Comité d'action du PRW sur base d'une proposition du COMITE DE SUIVI
Adaptation de l'échéancier, des CIBLES et JALONS de l'OPERATION	COMITE DE SUIVI
Modification du contenu de l'OPERATION	COMITE DE SUIVI sur proposition de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE
Modification du budget total de l'OPERATION	Comité d'Action du PRW
Changement du BENEFICIAIRE	Comité d'Action du PRW
Modification du contenu du PROJET	Comité d'Action du PRW

Les instances de gouvernance du PRW (Comité d'action , les comités de suivi) sont définies dans la note A4 du gouvernement du 19 janvier 2023 « Plan de Relance : cycle de gouvernance sur base des données arrêtées au 15/11/22. »

1.2. Condition temporelle

La période d'éligibilité des dépenses débute le 1^{er} février 2020 et s'achève le 31 août 2026.

Les dépenses présentées sur base réelle sont éligibles si elles ont été payées par le BÉNÉFICIAIRE durant la période d'éligibilité. Les dépenses présentées sur base forfaitaire sont éligibles si les actions constituant la base du remboursement sont accomplies durant la période d'éligibilité.

1.3. Condition territoriale

Les dépenses présentées doivent se rattacher à l'OPERATION dont les actions sont réalisées en Wallonie.

1.4. Principe d'interdiction de double subventionnement

Le BÉNÉFICIAIRE informe sans délai l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DSC de toute autre subvention publique liée aux activités concernées par l'OPERATION, celles-ci devant être déduites de la base éligible si elles concernent les dépenses présentées au financement du PNRR. En cas de présence de deux financements européens, la cible de l'opération devra être rapportée, dans chacun des fonds, qu'au prorata des financements de chaque fonds. Le comptage global des cibles atteintes dans leur globalité ne pouvant être présenté comme un résultat auprès de deux fonds européens.

1.5. Justification documentaire

Les dépenses présentées sur une base réelle doivent être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, ainsi que la preuve de leur acquittement et tout élément complémentaire requis par les présentes règles d'éligibilité.

Le recours à la facturation interne entre services d'un même organisme est admis si la dépense est justifiée par une facture interne détaillant les prestations effectuées et/ou les produits fournis.

1.6. Mode de paiement des dépenses

Les dépenses payées par compensation et par caisse ou tout autre moyen de paiement que le virement bancaire à partir d'un des comptes bancaires dont le BÉNÉFICIAIRE est le titulaire sont inéligibles.

1.7. Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles dans le cadre du PNRR :

- a) La taxe sur la valeur ajoutée ;
- b) Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change, les amendes ou pénalités financières, les frais de justice ;
- c) Les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail ou apparentées ;

2. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

2.1. Les dépenses d'investissement éligibles comprennent :

- a) Les acquisitions de terrains ;
- b) Les acquisitions de bâtiments ;
- c) Les aménagements de terrains ;
- d) Les aménagements de bâtiments ;
- e) La construction de bâtiments ;
- f) Les démolitions ;
- g) Les travaux de voiries et accès ;
- h) Tout autre investissement lourd strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'OPERATION ;

Les travaux ne relevant pas de l'amélioration énergétique du bâtiment ne peuvent dépasser 20% du montant total des travaux.

2.2. Pour les marchés de travaux, les états d'avancement doivent avoir fait l'objet d'une approbation par l'auteur de projet.

2.3. Le coût de l'achat d'un terrain ou d'un bâtiment, c'est-à-dire du bâtiment déjà construit et du terrain sur lequel il repose, est éligible dans le respect des conditions suivantes :

- a) Il doit exister un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'OPERATION.
- b) Le BENEFICIAIRE doit disposer d'un droit réel sur le bien.
- c) Une certification déterminant la valeur marchande du bien doit être obtenue. La base éligible est plafonnée au montant ainsi déterminé.

La certification déterminant la valeur marchande du bien (terrain ou bâtiment) peut être sollicitée auprès soit :

- d'un comité d'acquisition d'immeubles,
- d'un receveur de l'enregistrement,
- d'un notaire,
- d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts,
- d'un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes.

Le recours à un architecte, à un géomètre-expert ou à un notaire doit être effectué dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Afin de préserver l'indépendance des experts et d'éviter les conflits d'intérêts dans l'exercice de la certification, la rémunération de la prestation en cause doit être établie sur base d'un forfait qui n'est pas lié au montant de l'achat. S'il est fait recours à un notaire, celui-ci ne peut pas être celui instrumentant l'acte concerné.

La certification ne peut dater de plus d'un an au moment de la passation de l'acte.

En cas d'expropriations pour cause d'utilité publique, le recours aux comités d'acquisition d'immeubles est requis dans le respect des procédures judiciaires prévues par les lois des 17 avril 1835, 10 mai 1936 et 26 juillet 1962 relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. Dans ce cadre, la valeur marchande du bien est calculée sur base du jugement fixant le montant des indemnités, à l'exception des frais d'inscription hypothécaire et des honoraires d'avocat.

- d) Exception faite des aides allouées aux particuliers, les subventions régionales ou communautaires reçues pour l'acquisition de terrains et pour la construction ou l'acquisition de bâtiments au cours des dix dernières années à dater de la passation de l'acte sont déduites de la valeur marchande du bien telle que déterminée au point b.

2.4. Les coûts indirects d'infrastructures sont constitués de frais d'études qui sont indirectement générés par les marchés de travaux prévus dans l'OPERATION.

Les coûts indirects d'infrastructure sont calculés sur base d'un taux forfaitaire de 10% appliqué au montant des travaux subsidiés.

3. PROJETS GENERATEURS DE RECETTES

3.1. Sans préjudice de l'application de l'article 15 du présent arrêté, le produit de la vente de terrains, de bâtiments ou d'équipement financés dans le cadre de l'OPERATION est déduit des dépenses éligibles.

ANNEXE 2

Modalités spécifiques aux marchés publics

Modalités spécifiques aux marchés publics

Conformément à l'article 7 du présent arrêté de subvention, le BÉNÉFICIAIRE est considéré comme pouvoir adjudicateur quel que soit son statut juridique. Il est dès lors tenu de respecter la réglementation en vigueur relative aux marchés publics (tant belge qu'européenne) à tout stade de la procédure d'attribution du marché et lors de l'exécution dudit marché, pour toute dépense présentée, hors dépenses d'amortissement.

Dans ce cadre, tout marché est toujours passé sous la seule et entière responsabilité du BÉNÉFICIAIRE, en tant que pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, la Wallonie se doit également de prévenir, détecter et corriger toute irrégularité. A ce titre, des contrôles portant sur le respect de la réglementation en vigueur et les principes généraux notamment de mise en concurrence, de transparence et d'égalité de traitement sont mis en place à différents niveaux.

L'ensemble des procédures à respecter par le BÉNÉFICIAIRE sont décrites dans la présente annexe.

1. Des marchés publics responsables et innovants

L'utilisation stratégique des marchés publics doit également permettre de soutenir des objectifs politiques, y compris les efforts de professionnalisation pour combler les lacunes en matière de capacités. Dans ce cadre, l'utilisation de critères liés à la qualité et au coût du cycle de vie doit être encouragée. Lorsque cela est possible, des considérations environnementales (par exemple, des critères de marchés publics écologiques), sociales et éthiques ainsi que des incitations à l'innovation devraient être intégrées dans les procédures de passation des marchés publics. De plus, les marchés publics doivent s'inscrire dans le respect des principes du DNSH.

Dans le cadre de l'OPERATION, le BÉNÉFICIAIRE est donc tenu de mettre en place, lors de l'élaboration de ses marchés publics de fournitures, de services ou de travaux, une politique d'achat durable en vue d'optimiser l'impact économique, social, environnemental et éthique de l'OPERATION. En outre, le BÉNÉFICIAIRE doit veiller, au moyen de ses marchés publics, à favoriser la prise en compte de procédés nouveaux, inventifs et créatifs dans la mise en œuvre de l'OPERATION afin de permettre l'émergence de solutions innovantes.

Les marchés publics passés dans le cadre de l'OPERATION devront inclure les clauses environnementales qui permettront au projet de se prémunir contre le risque de porter atteinte au 6 objectifs du DNSH. Les marchés publics passés dans le cadre de l'OPERATION devront également inclure, dans la mesure du possible, une ou plusieurs clauses sociales et/ou une ou plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Les clauses environnementales sont des stipulations qui permettent de prévenir/limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement. Ces stipulations peuvent concerner les fournitures, services et travaux tout au long de leur cycle de vie.

Les clauses sociales ont un objectif de politique sociale qui contribue directement au bien-être de la collectivité. Celles-ci peuvent notamment avoir des visées socioprofessionnelles (promouvoir la formation, l'insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emplois,

apprenants, travailleurs handicapés, etc.), lutter contre la discrimination (sur base du genre, de l'origine ethnique, etc.), ou encore favoriser l'accessibilité de l'infrastructure à toutes personnes (en particulier aux moins valides).

Les clauses éthiques sont des stipulations visant à acquérir des fournitures, à bénéficier de services ou de travaux dans des conditions jugées justes et humaines. Les clauses éthiques visent à promouvoir des conditions de travail décentes tant au niveau de la chaîne d'approvisionnement des produits qu'au niveau des conditions de réalisation de services ou travaux.

En outre, les marchés publics cofinancés doivent montrer l'exemple en stimulant l'innovation. En effet, si le financement européen permet de répondre aux besoins des porteurs de projets, les marchés publics peuvent également servir à dynamiser l'activité innovante. Dans le cadre du PNRR, l'ensemble des porteurs de projets devront donc intégrer dans leurs marchés des procédés nouveaux, inventifs et créatifs, y compris dans des achats récurrents.

Ces mesures qui s'inscrivent dans la vision d'une Wallonie durable, visent concrètement à augmenter la qualité, la pérennité des projets cofinancés et à impacter de manière transversale et positive les résultats de croissance durable attendus par la Commission.

2. Transmission des pièces justificatives

En vue de s'assurer du respect de la réglementation relative aux marchés publics l'ensemble des documents du marché permettant les contrôles de légalité de celui-ci sont transmis via CALISTA au fur et à mesure de l'avancement dans les procédures de marché.

Par « documents du marché », il faut entendre les documents applicables au marché, y compris tout document complémentaire auquel il se réfère, ainsi que tout élément justificatif sollicité dans le cadre du présent contrôle.

Sont notamment transmis, le cas échéant :

- la décision arrêtant le mode de passation du marché ;
- le cahier spécial des charges contenant les conditions administratives et techniques particulières applicables au marché ;
- l'estimation du montant du marché ;
- l'avis de marché ou l'envoi des invitations à déposer offre ;
- le procès-verbal d'ouverture des offres ou le rapport de dépôt des offres généré par la e-plateforme ;
- le rapport d'analyse des offres ;
- la décision motivée d'attribution du marché ;
- la communication des décisions aux candidats/soumissionnaires ;
- les décisions de modifications (avenants/décomptes) en cours d'exécution ;
- l'offre retenue ;
- les déclarations d'absence de conflits d'intérêts ;
- les données des sous-traitants ;
- le(s) prénom(s), le(s) nom(s) et la date de naissance, numéro NISS du ou des « bénéficiaires effectifs » du contractant au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil.

En outre, le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'insérer dans CALISTA tout document, renseignement ou information sollicité par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE, nécessaire pour émettre l'avis technique d'opportunité tel que visé au point 4, pour mener le contrôle de légalité tel que visé au point 5 ainsi que dans le cadre du contrôle de l'exécution du marché tel que visé au point 6.1.

L'impossibilité de pouvoir présenter les documents de marché entraîne l'inéligibilité des dépenses s'y rapportant. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut dès lors présenter ces dernières au financement du PNRR. La perte des documents de marché ou l'ancienneté de la date d'attribution d'un marché ne constituent pas un motif de dérogation valable.

CALISTA attribue à chaque marché un n° d'identification qui devra être utilisé comme référence dans tout échange. Lors de l'introduction des dépenses telle que prévue à l'article 11 du présent arrêté, le marché auquel elles se réfèrent devra être systématiquement identifié dans CALISTA.

3. Accompagnement

Le BÉNÉFICIAIRE reste l'unique responsable de la légalité et de l'éligibilité des marchés publics présentés au financement. Dans un souci d'accompagnement des pouvoirs adjudicateurs, le BÉNÉFICIAIRE peut, à tout moment, consulter l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE afin d'obtenir un avis sur une question relative au marché en cours d'élaboration.

4. Avis technique d'opportunité

L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE peut émettre un avis technique d'opportunité sur le Cahier spécial des charges relatif au marché passé dans le cadre de l'OPERATION, ou tout autre document descriptif comprenant les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées et les obligations applicables. Cet avis porte sur les points suivants :

- L'adéquation avec l'OPERATION au regard de son contenu et de ses objectifs ainsi que du présent arrêté de subvention ;
- La prise en compte des clauses environnementales, sociales et éthiques du marché ;
- Le respect des règles en vigueur (urbanisme, ...) ;
- Le caractère clair, précis, univoque des clauses de réexamen.

L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE dispose de 30 jours calendrier à compter de l'introduction du dossier complet pour rendre son avis technique d'opportunité.

L'avis émis peut être de 3 ordres :

- Positif : les dépenses correspondantes pourront être introduites sur base du marché passé en l'état ;
- Réserve : les dépenses correspondantes pourront être introduites dès lors que les documents du marché auront été adaptés en tenant compte des réserves émises ;
- Négatif : les dépenses relatives au marché sont inéligibles.

Si l'avis technique n'est pas rendu dans les 30 jours, le BÉNÉFICIAIRE peut lancer son marché en l'état et l'opportunité sera au plus tard analysée lors du contrôle de légalité.

5. Contrôle de légalité

Le contrôle de légalité du marché s'effectue systématiquement au niveau du contrôle de premier niveau par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE au plus tard au moment de l'introduction de la première dépense relative à ce marché.

Ce contrôle de légalité porte tant sur le choix du mode de passation et de sa motivation en cas de recours à toute procédure autre que la procédure ouverte et la procédure restreinte, que sur l'attribution du marché.

Les contrôles portant sur la légalité des modifications en cours d'exécution sont repris au point 6.2. ci-après.

Le cas échéant, le contrôle tient compte de l'avis technique d'opportunité en s'assurant notamment que le cas échéant les réserves émises ont pu être levées. Si aucun avis technique n'a été émis, le contrôle couvrira également les points visés dans le contrôle d'opportunité repris au point 3.

Lorsque l'acte contrôlé est soumis, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la tutelle générale d'annulation des délibérations relatives aux marchés publics, celle-ci en assure le contrôle de légalité et le BÉNÉFICIAIRE informe l'Autorité de tutelle que le marché fait l'objet d'un financement dans le cadre du Plan national pour la reprise et la résilience en précisant l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE qui sera chargée de l'insérer dans CALISTA.

Le résultat du contrôle de légalité peut être de 3 ordres :

- Positif : les dépenses correspondantes pourront être introduites ;
- Positif avec corrections : les dépenses correspondantes pourront être introduites avec l'application de corrections forfaitaires ;
- Négatif : les dépenses relatives au marché sont inéligibles.

En l'absence de contrôle de légalité, ou si le contrôle de légalité est négatif, les dépenses correspondantes ne sont pas validées par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE.

Par ailleurs, la légalité du marché peut également être vérifiée lors d'un contrôle de premier niveau sur place, lors d'un contrôle de second niveau (Autorité d'audit), et lors d'un contrôle réalisé par la Commission ou la Cour des comptes européenne.

6. Exécution des marchés

6.1. Contrôle de l'exécution des marchés

La bonne exécution des marchés en conformité avec les modalités fixées dans le marché initial est contrôlée par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE lors du contrôle des dépenses ainsi que par l'autorité d'audit, la Commission et la Cour des comptes européenne lors de contrôles ultérieurs.

6.2. Modifications en cours d'exécution

La modification en cours d'exécution est définie comme toute adaptation des conditions contractuelles du marché en cours d'exécution. Cette définition très large a pour conséquence que toute adaptation en cours d'exécution, même due à la révision des prix, ou encore à la suppression de certains postes non réalisés, doit être analysée au regard de la réglementation.

Une modification en cours d'exécution sans obligation de relance d'un nouveau marché pour exécuter la modification, peut-être de deux types :

- Prévues dans les documents du marché sous forme d'une clause de réexamen (modification contractuelle) ;
- Autorisées par la réglementation en vigueur (modification réglementaire).

En tout état de cause, ces modifications ne peuvent en aucun cas changer la nature globale du marché.

Hormis les clauses de réexamen relatives à la révision des prix, toute modification en cours d'exécution d'un marché public doit faire l'objet d'un encodage spécifique dans CALISTA et d'un contrôle de légalité par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE.

A. Clauses de réexamen

En ce qui concerne la modification contractuelle, elle peut être apportée sans nouvelle procédure lorsque, quelle que soit sa valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque. Elle doit notamment mentionner le champ d'application des modifications possibles, leur nature et les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. La présence dans les documents de marché de clauses de réexamen démontre de la diligence de l'adjudicateur lors de la préparation du marché. A ce titre, elles sont clairement encouragées. Dans certains cas, elles sont même rendues obligatoires par la réglementation.

Hormis les clauses de réexamen relatives à la révision de prix, ces clauses de réexamen sont contrôlées par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE. Le contrôle de légalité de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chacune de ces clauses de réexamen lorsque, le cas échéant, elles sont activées.

B. Modifications réglementaires

En ce qui concerne les modifications réglementaires, elles sont éligibles sans nouvelle procédure de passation si elles respectent la réglementation en vigueur, la jurisprudence européenne et sont dûment justifiées en droit et en fait. Dans ce cadre, les éléments de fait en lien avec les conditions d'application de la règle invoquée doivent clairement établir le caractère légal de la modification.

➤ Modifications « de minimis »

Les modifications « de minimis » consistent en des modifications du marché initial dont la valeur cumulée nette absolue n'atteint ni le seuil fixé pour la publicité européenne, ni 10 % de la valeur actualisée (à savoir après prise en compte de la révision le cas échéant) du marché initial (15% en cas de marché de travaux)

Elles doivent être motivées en droit et en fait dans CALISTA. Lorsque la valeur cumulée nette absolue de celles-ci est supérieure à 5% du montant actualisé du marché initial, le contrôle de légalité de ces modifications est exercé par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE.

➤ Modifications non-substantielles

Une modification est non substantielle si, quelle qu'en soit la valeur, elle ne remplit aucune des quatre conditions suivantes :

- a) Le pouvoir adjudicateur introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché ;
- b) Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- c) Elle élargit considérablement le champ d'application du marché ;
- d) Lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché en dehors des cas prévus à la suite d'une succession universelle ou partielle ou à la suite d'opérations de restructuration de sociétés telles que prévu dans une clause de réexamen.

Une modification non-substantielle doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

➤ Travaux, fournitures ou services complémentaires

Une modification pour des travaux, fournitures ou services complémentaires peut, sous conditions, être conclue avec le contractant principal. Il convient de démontrer que ces travaux, fournitures ou services complémentaires, non prévus à l'initial, sont devenus nécessaires, qu'un changement de contractant est impossible pour des raisons économiques ou techniques et présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur. Cette augmentation ne peut toutefois pas être supérieure à 50% de la valeur actualisée du marché initial. En cas de modifications successives, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent viser à contourner la réglementation en matière de marchés publics.

Une modification pour des travaux, fournitures ou services complémentaires doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

➤ Modification suite à un évènement imprévisible dans le chef de l'adjudicateur

Une modification suite à un évènement imprévisible dans le chef de l'adjudicateur peut, sous conditions, être conclue avec le contractant principal. La modification doit être rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir. L'augmentation du prix ne peut pas être supérieure à 50% de la valeur actualisée du marché initial. En cas de modifications successives, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent viser à contourner la réglementation en matière de marchés publics.

Une modification suite à un évènement imprévisible doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

➤ Modification suite à un changement d'adjudicataire

Une modification d'adjudicataire peut intervenir à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

Une modification suite à un changement d'adjudicataire doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

6.3. Marchés à bordereaux de prix

Le marché à bordereaux de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires, le prix à payer étant obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Ce mode de détermination du prix implique que le montant définitif effectivement payé à l'adjudicataire ne correspond pas au prix initial du marché indexé, le cas échéant, mais aux quantités effectivement exécutées.

L'égalité de traitement entre les soumissionnaires est néanmoins garantie puisqu'ils sont mis en concurrence sur les prix unitaires. L'omission de prix unitaire dans les marchés où des postes sont à bordereaux de prix, c'est-à-dire à quantités présumées, peut entraîner, à l'appréciation du pouvoir adjudicataire, l'irrégularité de l'offre.

Pour ces marchés, le dépassement des quantités présumées n'est pas à considérer comme une modification du marché.

7. Dispositions complémentaires

7.1. Marchés à Lots

Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché. Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché. Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation. Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots. Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

7.2. Marchés de services ou de fournitures présentant un caractère de régularité

Le BÉNÉFICIAIRE apporte un point d'attention particulier au respect des règles de calcul des seuils pour la publicité. A ce titre, toute scission du marché en vue de se soustraire aux règles de publicité est sanctionnée par une correction financière. Lorsque des marchés de services ou de fournitures présentent un caractère de régularité ou sont destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, le montant est estimé sur une période économique de minimum 12 mois.

Dans ce cadre, lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché. Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

7.3. Montants à prendre en considération

Les montants à prendre en considération dans le cadre de la présente annexe sont ceux du marché public global et non uniquement la partie du marché présentée à la subsidiation.

ANNEXE 3

Modalités spécifiques au suivi de la mise en œuvre du PROJET

Modalités spécifiques au suivi de la mise en œuvre du PROJET

Dans le cadre de la mise en œuvre du PROJET, le BENEFCIAIRE est responsable de la subvention qui lui est octroyée et est amené à fournir les données relatives au suivi de la mise en œuvre du PROJET sous forme d'un rapportage quantitatif et qualitatif périodique.

1. RAPPORTS DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du PROJET, le BENEFCIAIRE est tenu de fournir au CHEF DE PROJET les éléments suivants :

- Résumé opérationnel de l'état d'avancement de l'OPERATION ;
- Etat de réalisation des CIBLES et JALONS s'appuyant sur les pièces probantes justifiant leur réalité. Le listing de ces pièces probantes sera à fournir. Si des CIBLES et JALONS ne sont pas atteints, le BENEFCIAIRE s'engage à communiquer sans délai au CHEF DE PROJET les justifications des retards, les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier ;
- Pièces justificatives démontrant que le domaine d'intervention et le "TAGGING" climatique et numérique associé, tel qu'indiqué dans le PNRR, et dans l'annexe 4 du présent arrêté, est respecté ;
- Pièces justificatives démontrant que la mise en œuvre du PROJET se déroule en conformité avec le principe de DNSH.

Le BENEFCIAIRE est tenu de respecter les contraintes temporelles liées à la préparation des demandes de paiement que le gouvernement wallon doit transmettre à la Commission européenne deux fois par an.

2. LE CHEF DE PROJET

Le CHEF DE PROJET est responsable de la bonne mise en œuvre et du suivi opérationnel du PROJET et est chargé :

- De la coordination et du pilotage du PROJET ;
- De la participation aux COMITES DE SUIVI conformément aux règles de gouvernance du PRW définie dans la note A4 du gouvernement du 19 janvier 2023 « Plan de Relance : cycle de gouvernance sur base des données arrêtées au 15/11/22.;
- De la rédaction et de la mise à jour des rapports périodiques d'avancement du PROJET.
- De l'examen des éventuels dysfonctionnements, insuffisances ou irrégularités dans la mise en œuvre de l'OPERATION et en rend compte auprès du COMITE DE SUIVI
- Si des CIBLES et JALONS ne sont pas atteints pour une OPERATION, de l'évaluation des justifications des retards, les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier et en rend compte auprès du COMITE DE SUIVI.

Par ailleurs, le CHEF DE PROJET est tenu de transmettre à l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et à la CST, dans les plus brefs délais, tout élément complémentaire d'informations lorsqu'ils lui en font la demande.

3. L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE

L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE est responsable du contrôle de la bonne mise en œuvre du PROJET conformément aux dispositions suivantes :

- Elle contrôle et valide les CIBLES et JALONS sur base notamment de substantive tests (preuves matérielles de l'atteinte des cibles et jalons telles que les procès-verbaux de réception provisoire, les audits énergétiques après chantiers, les rapports de visites de chantiers, ...) ;
- Elle évalue le bon respect du principe de DNSH ;
- Elle évalue le respect des « tagging » climat et numériques.

3. COMITE DE SUIVI

Rassemblant l'ensemble des projets européens du PRW, un comité de suivi, composée de la CST et des hauts fonctionnaires concernés, est chargé de :

- Suivre l'état d'avancement des PROJETS ;
- Suivre le bon avancement des CIBLES et JALONS ;
- Identifier les difficultés et points de blocage éventuels ;
- Suivre la consommation des ressources ;
- Si des CIBLES et JALONS ne sont pas atteints pour un PROJET, elle demande des justifications des retards au CHEF DE PROJET, elle prépare les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier qu'elle soumet pour validation au Comité de pilotage du Plan de Relance de Wallonie

Si le Comité de suivi constate que des CIBLES et JALONS ne sont pas atteints, elle charge le CHEF DE PROJET de prendre les mesures utiles (justification des retards, mesures correctrices, nouvel échéancier). Le cas échéant, la CST valide les solutions apportées et les soumet au Comité d'Action du Plan de Relance de Wallonie pour approbation.

ANNEXE 4

Tableau des candidatures retenues et non retenues en attente

Voir la liste d'attente approuvée par le Gouvernement pour l'appel à projets portant sur la rénovation énergétique des bâtiments des Pouvoirs locaux telle que reprise dans le tableau corrigé